

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.953 du 22 novembre 2000

A.95.551/XIII-1863

En cause : **VINCKE** Louis-Guy,
c/o MINAFET
rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce international et
de la Coopération au Développement,
2. **le Bureau de sélection de
l'Administration fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mai 2000 par Louis-Guy VINCKE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Secrétariat permanent de recrutement qui lui a été notifiée par lettre du 3 avril 2000 selon laquelle il n'a pas satisfait à la première épreuve orale que comporte le concours de recrutement d'attachés à la coopération internationale -AFG 99 808- et qu'il a obtenu la note de 10 points sur 100, le minimum étant de 60 points sur 100;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2000 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. A. BATSELE, conseiller, comparaissant pour la première partie adverse, et M. Fr. DU FOUR, conseiller, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 16 novembre 2000, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre
deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.